



Bruxelles, le 5 octobre 2010

NOTE D'INFORMATION¹
CONSEIL "JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES"
Luxembourg, 7 et 8 octobre 2010

*Le Conseil "Justice et affaires intérieures" (JAI) se réunira pendant deux jours, les jeudi 7 et vendredi 8 octobre 2010, sous la présidence de **M. Melchior WATHELET**, secrétaire d'État à la politique de migration et d'asile, **M^{me} Annemie TURTELBOOM**, ministre de l'intérieur, et **M. Stefaan DE CLERCK**, ministre de la justice, au Centre de conférences - FIL, 5, rue Carlo Hemmer, à Luxembourg.*

Jeudi matin, le Conseil examinera les questions d'asile et de migration suivantes:

- *deux propositions récentes de la Commission relatives aux **conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers**: dans le cadre d'un **détachement intragroupe** (concernant le personnel d'encadrement et le personnel qualifié pour les branches et les filiales de sociétés multinationales) (doc. [12211/10](#)) et aux fins d'un **emploi saisonnier** (doc. [12208/10](#));*
- *l'état des travaux concernant le **régime d'asile européen commun (RAEC)**.*

*Jeudi après-midi, les ministres de l'intérieur examineront trois **communications de la Commission** portant sur:*

- *la **collecte et le traitement de données PNR** (doc. [13954/10](#));*
- *la **politique antiterroriste de l'UE**: principales réalisations et défis à venir (doc. [12653/10](#));*
- *la **gestion de l'information** dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice (doc. [12579/10](#)).*

*En outre, sous le point "Divers", la Commission souhaite informer les ministres de son **récent voyage en Libye**, où des questions d'asile et de migration ont été principalement abordées.*

*Jeudi, en marge de la session du Conseil (à environ 15 heures), le Comité mixte (UE + Norvège, Islande, Liechtenstein et Suisse) examinera le stade de développement du **Système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)** et du **Système d'information sur les visas (VIS)**. Les délégations feront également le point de la situation en ce qui concerne l'**obligation de visa imposée par le Canada aux ressortissants tchèques**.*

¹ La présente note a été élaborée sous la responsabilité du service de presse.

Vendredi, les ministres de la justice se pencheront plus particulièrement sur les quatre dossiers suivants:

- une directive relative au **droit à l'information dans le cadre des procédures pénales** (doc. [12564/10](#));*
- une directive relative à l'**exploitation sexuelle des enfants** (doc. [8155/10](#));*
- une directive relative à la **décision de protection européenne** (doc. [9288/10](#)); et*
- un règlement mettant en œuvre une **coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps** (doc. [11809/3/10](#)).*

*Parmi les **points A importants** que le Conseil adoptera sans débat figurent notamment:*

- une directive relative au **droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales**;*
- une décision relative à la conclusion d'un **accord de réadmission avec le Pakistan**; et*
- **deux accords conclus avec le Brésil prévoyant un régime d'exemption de visa** pour les séjours d'une durée de trois mois maximum (pour les titulaires d'un passeport ordinaire et les titulaires d'un passeport diplomatique).*

***Les discussions du déjeuner** porteront sur les redevances relatives au système électronique américain d'autorisation de voyage (**ESTA**) et la coopération et le partenariat avec les pays tiers dans la **lutte contre le terrorisme** (jeudi), ainsi que sur les recommandations du coordinateur de la lutte contre le terrorisme relatives à la **dimension judiciaire de la lutte contre le terrorisme** (vendredi).*

* * *

*La présidence a l'intention d'organiser trois **conférences de presse**: deux le 7 octobre (à environ 13 heures et à la fin des travaux) et une le 8 octobre (à environ 13 heures).*

***Les conférences de presse et les délibérations publiques** peuvent être suivies par transmission vidéo: <http://video.consilium.europa.eu/>*

***L'accès à la transmission vidéo, téléchargeable en format "broadcast" (MPEG 4), se fera via l'adresse:** <http://tvnewsroom.consilium.europa.eu>*

* * *

Régime d'asile européen commun (RAEC)

Les ministres feront le point de la situation en ce qui concerne la mise en place d'un régime d'asile européen commun. Le RAEC comprend un ensemble de six propositions législatives que les États membres de l'UE se sont engagés à adopter d'ici 2012.

Lors de la réunion informelle des ministres de la justice et des affaires intérieures qui s'est tenue les 15 et 16 juillet à Bruxelles, la présidence belge a présenté une stratégie qui donne la priorité aux quatre propositions pour lesquelles il semble possible d'accomplir à court terme des progrès notables dans les négociations. Il s'agit des règlements Dublin et Eurodac ainsi que de la directive relative au statut des résidents de longue durée et de la directive sur les conditions à remplir. On procède actuellement à l'établissement de la position du Conseil sur ces propositions en vue d'engager prochainement un dialogue avec le Parlement européen. Parallèlement, la stratégie en question souligne qu'il faut veiller à la cohérence avec les deux autres propositions relatives à l'asile, à savoir la directive sur les conditions d'accueil et la directive sur la procédure. Bien que ces deux dossiers s'avèrent plus complexes et qu'il puisse ne pas être possible de réaliser les mêmes progrès à court terme, la présidence poursuivra les discussions également sur ces propositions en vue d'achever la mise en place du RAEC d'ici 2012.

Concernant les deux autres éléments essentiels du RAEC, la coopération pratique et la solidarité, la présidence belge a organisé, les 13 et 14 septembre 2010, une conférence ministérielle, articulée autour des demandeurs d'asile ayant des besoins particuliers, de la prise de décision (deux des questions les plus discutées dans les directives sur l'accueil et la procédure), ainsi que de la solidarité intra-européenne et du partage des responsabilités. Cette conférence a réuni tous les intervenants concernés au niveau européen par le processus d'asile en vue d'un dialogue constructif fondé sur une approche ascendante et s'appuyant sur les bonnes pratiques en vigueur dans les pays et à l'échelle de l'UE. Elle a aussi apporté une contribution utile aux travaux futurs du Bureau européen d'appui en matière d'asile, qui sera bientôt opérationnel.

Détachement intragroupe et emploi saisonnier

Les ministres de l'intérieur entendront la présentation par la Commission de deux propositions de directives relatives aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers:

- dans le cadre d'un détachement intragroupe (concernant le personnel d'encadrement et le personnel qualifié des branches et filiales de sociétés multinationales) (doc. [12211/10](#)), et
- aux fins d'un emploi saisonnier (doc. [12208/10](#)).

Ces deux propositions ont été présentées le 15 juillet 2010.

Emploi saisonnier

En ce qui concerne l'emploi saisonnier, la proposition de la Commission détermine les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers et définit les droits des travailleurs saisonniers. Selon la proposition, une demande devrait être acceptée lorsque le demandeur est en mesure de produire:

- un contrat de travail valable ou une offre d'emploi ferme;
- un document de voyage valide;
- la preuve qu'il a souscrit ou qu'il a demandé à souscrire une assurance-maladie, et
- la preuve qu'il dispose d'un logement.

La proposition précise également les motifs de refus, de retrait et de non-renouvellement et définit les procédures à suivre lorsqu'une demande est présentée.

Une demande acceptée devrait donner accès à un permis de travail saisonnier. Ce permis ne devrait être valable que dans l'État membre d'accueil, pendant une période maximale de six mois par année civile. Parallèlement, la proposition permet de délivrer jusqu'à trois permis de travail saisonnier couvrant jusqu'à trois saisons consécutives, dans le cadre d'un seul acte administratif ("permis de travail plurisaisonnier").

La proposition prévoit que le demandeur devrait recevoir une décision dans les 30 jours. Toute décision de rejet devrait pouvoir faire l'objet d'un recours. La proposition prévoit aussi l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre d'accueil dans un certain nombre de domaines, notamment la représentation des travailleurs, le paiement des pensions légales et l'accès aux biens et services offerts au public.

La proposition ne crée pas de droit d'admission. Elle laisse aux États membres de l'UE la liberté de décider du nombre de travailleurs saisonniers qu'ils souhaitent admettre sur leur territoire.

Détachements intragroupe

En ce qui concerne les détachements intragroupe, la proposition de la Commission détermine les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers, également dans les États membres autres que l'État membre d'accueil initial. La proposition vise à mettre en place une procédure accélérée pour le personnel très qualifié et suggère qu'une décision soit rendue dans un délai de 30 jours. Le document délivré aux personnes concernées devrait être un permis combiné de travail et de séjour, valable pour une durée maximale (de un à trois ans).

La présente proposition ne crée pas de droit d'admission. Elle laisse aux États membres de l'UE la liberté de décider du nombre de détachements intragroupe qu'ils souhaitent autoriser sur leur territoire.

Parmi les critères d'admission définis au niveau de l'UE le demandeur doit être en mesure de produire:

- un contrat de travail conclu avec son employeur, d'une durée minimale de douze mois, et la preuve qu'il pourra retourner dans une entité appartenant au même groupe et établie dans un pays tiers au terme de sa mission;
- une lettre de mission émanant de son employeur indiquant, notamment, la durée et le lieu du détachement, la preuve qu'il occupera une fonction de cadre, d'expert ou de stagiaire diplômé, ainsi que sa rémunération;
- un document de voyage valide ainsi que la preuve qu'il a souscrit ou qu'il a demandé à souscrire une assurance-maladie.

La proposition précise également les motifs de refus, de retrait et de non-renouvellement et définit les procédures à suivre lorsqu'une demande est présentée. Il peut être fait recours à des procédures simplifiées, sous certaines conditions, pour des groupes d'entreprises reconnues à cet effet par des États membres.

Une demande acceptée devrait donner accès à un permis pour personne faisant l'objet d'un détachement intragroupe d'une durée d'un an minimum ou correspondant à la durée du détachement sur le territoire de l'État membre concerné, la durée la plus courte prévalant; cette durée peut être portée à trois ans maximum pour les cadres et experts et à un an pour les stagiaires diplômés.

La proposition prévoit que le demandeur devrait recevoir une décision dans les 30 jours; ce délai peut être porté à 60 jours dans des cas exceptionnels. Toute décision de rejet devrait pouvoir faire l'objet d'un recours. La proposition prévoit aussi l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre d'accueil dans un certain nombre de domaines, notamment la représentation des travailleurs, le paiement des pensions légales et l'accès aux biens et services offerts au public, ainsi que la reconnaissance des diplômes, certificats et autres qualifications professionnelles, conformément aux procédures nationales applicables.

D'autres dispositions de la proposition portent sur le traitement des membres de la famille des personnes faisant l'objet d'un détachement intragroupe ainsi que sur la mobilité entre États membres.

Stratégie de l'UE relative aux données PNR et accords PNR conclus avec des pays tiers

Les ministres auront un débat d'orientation sur la stratégie de l'UE relative au transfert de données des dossiers passagers (données PNR) à des pays tiers, présentée par la Commission européenne le 22 septembre 2010 dans une communication (doc. [13954/10](#)). Parallèlement, la Commission a également présenté des propositions de mandats concernant la renégociation d'accords PNR avec l'Australie et les États-Unis d'Amérique et un mandat de négociation avec le Canada.

La communication de la Commission présente une vue d'ensemble des tendances actuelles en matière d'utilisation des données PNR dans l'UE et dans le monde. Elle propose également une série de principes généraux que tout accord PNR conclu entre l'UE et un pays tiers devrait respecter. Ces principes concernent la protection des données à caractère personnel, les modalités de transmission, les normes en matière de contrôle et la réciprocité. Cette communication répond à un appel lancé par le Parlement européen en mai 2010. Celui-ci a en effet demandé, dans une résolution, une "approche cohérente pour l'utilisation des données PNR à des fins d'application de la loi et de sécurité".

Dans la même résolution, le Parlement a décidé de reporter son vote sur la demande d'approbation des accords PNR avec les États-Unis et l'Australie. Ces deux accords n'ont donc pas encore été conclus et sont appliqués à titre provisoire depuis 2007 et 2008 respectivement. Le Parlement a demandé que de nouveaux accords soient négociés avec les États-Unis et l'Australie, ainsi qu'avec le Canada, pays avec lequel un accord PNR est en vigueur depuis 2006.

Instruments de gestion de l'information

Les ministres auront l'occasion de faire part de leurs observations sur une communication de la Commission qui présente une vue d'ensemble des instruments de l'UE existants régissant la collecte, le stockage ou l'échange de données à caractère personnel à des fins répressives ou de gestion des flux migratoires (doc. [12579/10](#)). La Commission a en tout recensé 18 instruments de ce type.

La communication précise, pour chacun de ces instruments, ses objectifs principaux, sa structure, le type de données à caractère personnel sur lequel il porte et la liste des services ayant accès à ces données, et rappelle les dispositions régissant la protection et la conservation de données.

Parallèlement, la communication énonce les principes fondamentaux qui devraient servir de base à l'évaluation des instruments en matière de gestion de l'information dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice et qui devraient également orienter la conception éventuelle de tels instruments dans le futur. Ces principes ont trait à des questions telles que les droits fondamentaux, la nécessité, la proportionnalité et la gestion rigoureuse des risques, ainsi que la répartition claire des responsabilités, l'efficacité par rapport au coût et les clauses de réexamen.

La gestion de l'information est au cœur du fonctionnement de l'espace Schengen lorsque des États membres partagent une frontière extérieure commune. Des instruments appropriés sont nécessaires afin de pouvoir mettre en place une politique commune en matière de visas et d'asile et prévenir les attentats terroristes ainsi que d'autres formes graves de criminalité.

Politique de lutte contre le terrorisme

La Commission présentera au Conseil sa communication intitulée "La politique antiterroriste de l'UE: principales réalisations et défis à venir" (doc. [12653/10](#)). Cette communication décrit dans les grandes lignes les mesures prises dans le cadre de la [stratégie et du plan d'action de l'UE visant à lutter contre le terrorisme](#) adoptés en décembre 2005 et présente également quelques défis pour le futur.

Le coordinateur de l'UE pour la lutte contre le terrorisme, Gilles de Kerchove, fait régulièrement rapport au Conseil sur la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action.

Comité mixte: SIS II, VIS, libéralisation du régime des visas et réciprocité en matière de visas

En marge de la session du Conseil du jeudi, le Comité mixte (l'UE + la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein et la Suisse) examinera le stade de développement du Système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) et du Système d'information sur les visas (VIS). Le comité se penchera également sur l'obligation de visa imposée par le Canada aux ressortissants tchèques.

SIS II

En ce qui concerne le SIS II, le comité examinera un rapport de la Commission sur un calendrier global définitif, ainsi que sur une estimation budgétaire complète pour le développement du système, conformément à la demande formulée par le Conseil en juin 2010. À l'époque, la Commission avait présenté un calendrier préliminaire qui prévoyait la mise en service du SIS II d'ici le premier trimestre de 2013.

Le SIS II vise à remplacer l'actuel système d'information Schengen (SIS). Il est censé faciliter l'échange d'informations sur des personnes et des objets entre les autorités nationales chargées, entre autres, des contrôles aux frontières et d'autres contrôles douaniers et policiers.

VIS

En ce qui concerne le VIS, les ministres examineront le calendrier final de la Commission pour le déploiement du système.

Une fois devenu opérationnel, le VIS appuiera la mise en œuvre de la politique commune en matière de visas et facilitera l'exécution des contrôles aux frontières en permettant aux États membres de l'espace Schengen de saisir, de mettre à jour et de consulter électroniquement des données relatives aux visas, y compris les données biométriques.

Le déploiement du VIS s'effectuera progressivement. La première "région de déploiement" dans laquelle les ambassades des États membres de l'UE devront pouvoir utiliser le système comprend l'Algérie, l'Égypte, la Libye, la Mauritanie, le Maroc et la Tunisie.

Obligation de visa imposée par le Canada aux ressortissants tchèques

À la demande de la République tchèque, le Conseil fera le point de la situation en ce qui concerne la réintroduction, par le Canada, d'une obligation de visa pour les ressortissants tchèques. La Commission devrait présenter un nouveau rapport écrit sur la réciprocité en matière de visas, qui abordera également le problème tchéco-canadien, au cours de la deuxième quinzaine d'octobre 2010.

Le 14 juillet 2009, le Canada a instauré unilatéralement une obligation de visa pour les ressortissants tchèques. Depuis lors, et en consultation avec les autorités tchèques, la Commission examine cette question avec le gouvernement canadien en vue du rétablissement de l'exemption de visa pour ces ressortissants.

Le Canada fait partie des pays tiers dont les ressortissants ne sont pas soumis à une obligation de visa en vertu du règlement n° 539/2001. Toutefois, ce règlement, dans sa version modifiée par le règlement (CE) n° 851/2005, prévoit également d'éventuelles mesures de réciprocité au cas où un pays dont les ressortissants bénéficient d'un régime d'exemption de visa pour se rendre dans l'UE déciderait de soumettre à l'obligation de visa les ressortissants d'un ou plusieurs États membres de l'Union.

Le Canada continue par ailleurs à imposer une obligation de visa aux citoyens bulgares et roumains.

Droit à l'information dans le cadre des procédures pénales

La Commission présentera sa proposition relative à des normes minimales concernant le droit à l'information dans le cadre des procédures pénales dans l'ensemble de l'UE (doc. [12564/10](#)). Cette proposition a déjà fait l'objet d'un premier examen par les instances techniques du Conseil.

Selon la proposition, le droit à l'information s'appliquerait dès le moment où une personne est informée qu'elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou qu'elle est poursuivie à ce titre, et jusqu'au terme de la procédure (y compris tout recours éventuel). Elle prévoit également que les personnes soupçonnées ou poursuivies doivent être informées des charges retenues contre elles et de leur droit d'accès gratuit au dossier de l'affaire.

En ce qui concerne l'accès au dossier, la proposition établit une distinction. Lors de l'arrestation, seul est prévu un accès limité, à savoir un accès uniquement aux pièces qui sont pertinentes pour déterminer la légalité de l'arrestation. Un accès intégral au dossier de l'affaire doit être accordé une fois l'enquête relative à l'infraction pénale clôturée. D'autres dispositions portent sur les procédures de vérification et de recours, ainsi que sur la formation des agents compétents des services de police et des autorités judiciaires.

Cette proposition constitue la deuxième étape d'un ensemble d'initiatives législatives et non législatives visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales. Le Conseil a approuvé à l'unanimité cet ensemble de mesures, ou feuille de route, en octobre 2009 (doc. [14552/1/09](#)). Il porte sur six principaux aspects:

- la traduction et l'interprétation;
- les informations relatives aux droits et à l'accusation;
- l'assistance d'un conseiller juridique et l'aide juridictionnelle;
- la communication avec les proches, les employeurs et les autorités consulaires;
- les garanties particulières pour les suspects ou personnes poursuivies qui sont vulnérables; et
- un livre vert sur la détention provisoire.

En ce qui concerne la première mesure, le droit à des services de traduction et d'interprétation, le Conseil et le Parlement européen sont déjà parvenus à un accord. L'adoption par le Conseil aura lieu sans discussion.

Exploitation sexuelle des enfants

Le Conseil souhaite parvenir à un accord général sur la moitié environ des dispositions concernant la proposition de directive relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie (doc. [8155/10](#)).

Les articles qui pourraient faire l'objet d'un accord général (articles 1^{er} à 13, à l'exception de l'article 10) portent sur la gamme des infractions et le niveau des sanctions dans les domaines suivants:

- exploitation et abus sexuels concernant des enfants et pédopornographie;
- sollicitation d'enfants à des fins sexuelles au moyen de technologies de l'information et de la communication ("séduction malintentionnée des enfants");
- incitation, complicité et tentative.

Ils concernent également certaines dispositions relatives aux circonstances aggravantes, à la responsabilité des personnes morales et aux sanctions à l'encontre de ces dernières, ainsi qu'à la possibilité de ne pas poursuivre ou ne pas prononcer les peines prévues lorsqu'il s'agit d'enfants victimes.

Une fois adoptée, la directive établira non seulement des règles minimales concernant les infractions pénales et les sanctions, mais elle renforcera également la prévention de ces infractions et la protection des victimes.

Décision de protection européenne

La présidence belge informera les ministres de l'état d'avancement des travaux concernant la décision de protection européenne (doc. [*PE-CONS 2/10*](#)). L'objectif de la directive relative à cette décision est de faciliter et de renforcer la protection accordée aux personnes qui sont victimes de la criminalité ou susceptibles de l'être, et qui se déplacent d'un État membre de l'UE à un autre.

Le Conseil et le Parlement doivent se mettre d'accord sur le texte définitif de la directive dans le cadre de la procédure législative ordinaire. Chaque État membre devra alors transposer les nouvelles dispositions dans son droit interne.

Les deux commissions du Parlement européen concernées ("libertés civiles" et "droits de la femme") ont, dans l'ensemble, soutenu le projet de texte de la proposition lors d'un vote d'orientation qui a eu lieu le 29 septembre 2010.

La proposition relative à la décision de protection européenne repose sur une initiative commune de douze États membres de l'UE², présentée en janvier 2010. L'initiative porte essentiellement sur les infractions susceptibles de mettre en danger la vie de la victime, son intégrité physique, psychologique ou sexuelle, ou encore sa liberté individuelle. Le but ultime est de prévenir de nouvelles infractions et d'atténuer les conséquences des infractions antérieures.

Une fois adoptée, la directive permettra à une autorité compétente d'un État membre d'émettre une décision de protection européenne sur la base de laquelle une autorité compétente d'un autre État membre prend des mesures destinées à maintenir la protection de la personne concernée. Ces mesures incluraient des obligations ou interdictions imposées à la personne à l'origine du danger encouru, notamment:

- une interdiction de se rendre dans certains endroits ou dans certaines zones définies où la personne faisant l'objet d'une mesure de protection réside ou qu'elle fréquente;
- une interdiction ou une réglementation des contacts, quelle que soit leur forme, avec la personne bénéficiant de la mesure de protection, y compris par téléphone, par courrier électronique ou ordinaire, par fax ou par tout autre moyen; ou
- une interdiction d'approcher la personne bénéficiant d'une mesure de protection à moins d'une certaine distance, ou une réglementation en la matière.

En cas de non-respect d'une ou de plusieurs mesures prises par l'État membre exécutant la décision de protection européenne, l'autorité compétente dudit État serait habilitée à instaurer des sanctions pénales et à prendre d'autres mesures, pénales ou non.

Le texte dans sa formulation actuelle tient compte de la nécessité qu'une décision de protection européenne puisse être émise ou exécutée dans tous les États membres, conformément à leur législation nationale. Une décision de protection européenne devrait être émise par toute autorité judiciaire ou équivalente, indépendamment de la nature juridique de cette autorité (pénale, civile ou administrative). Une approche en trois étapes est proposée: une demande de décision de protection européenne est faite par l'État d'émission, l'État d'accueil reconnaît la décision de protection européenne et l'exécute en adoptant une décision en vertu de sa législation nationale, afin de continuer à protéger la personne concernée.

² La Belgique, la Bulgarie, l'Espagne, l'Estonie, la France, l'Italie, la Hongrie, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Finlande et la Suède.

Divorce et séparation de corps

Le Conseil sera informé de l'état d'avancement des travaux concernant un règlement relatif à la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (Rome III) (doc. [9898/2/10](#)). Ce dossier fait l'objet de la première coopération renforcée³ de l'histoire de l'UE.

Le 4 juin 2010, les ministres de la justice sont parvenus, à une confortable majorité qualifiée, à un accord autorisant la première coopération renforcée. Deux semaines plus tard, le Parlement européen a également donné son consentement. Le 12 juillet 2010, le Conseil a adopté la décision autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, qui est entrée en vigueur le jour-même (JO L 189 du 22.7.2010, p. 12).

En ce qui concerne le contenu de la législation, les ministres ont déjà approuvé une orientation générale sur les éléments essentiels (doc. [10153/10](#)) et ont demandé que les questions en suspens fassent l'objet d'un examen plus approfondi.

Pour le moment, quatorze États membres participent à la coopération renforcée. Lorsqu'un accord à l'unanimité aura été dégagé, le règlement fixera des règles claires sur la manière dont les couples "internationaux" pourront demander le divorce ou la séparation de corps dans ces pays. D'autres États membres de l'UE qui ne sont pas encore prêts mais qui souhaitent se joindre à ce groupe pionnier à un stade ultérieur pourront le faire.

Quelque 122 millions de mariages ont été conclus dans l'UE, dont environ 16 millions (13 %) sont qualifiés d'internationaux. Le règlement, lorsqu'il aura été adopté, présentera les avantages suivants:

- il permettra aux couples internationaux dans les États membres participants de savoir à l'avance quelle loi sera applicable à leur procédure de divorce;
- il renforcera la flexibilité et l'autonomie en permettant aux conjoints de choisir la loi applicable sur la base de critères de rattachement objectifs; et
- à défaut de choix de la loi applicable, il instaurera des règles de conflit de lois harmonisées sur la base d'une échelle de critères de rattachement successifs.

Ainsi, la coopération renforcée dans ce domaine:

- renforce la sécurité juridique, la prévisibilité et la souplesse au profit des citoyens;
- protège les partenaires plus faibles au cours des différends liés au divorce et empêche la "ruée vers le tribunal", c'est-à-dire les situations dans lesquelles l'un des conjoints demande le divorce avant l'autre pour que la procédure soit soumise à une loi donnée, qu'il estime plus favorable à la protection de ses intérêts; et
- atténue le fardeau pesant sur les enfants lors de différends liés à des divorces internationaux.

³ Les règles UE régissant les coopérations renforcées figurent au [titre IV, article 20, du traité UE](#), ainsi qu'au [titre III, articles 326 à 334 du TFUE](#).